

**Division de Lyon**

Référence courrier : CODEP-LYO-2026-001344

**ONLYVET**

7 rue Jean Zay  
69800 SAINT-PRIEST

Lyon, le 9 janvier 2026

**Objet :** Contrôle de la radioprotection

Lettre de suite de l'inspection du 8 janvier 2026 sur le thème de la radioprotection dans le domaine vétérinaire

**N° dossier** (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSNP-LYO-2026-0561

**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.

[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.

[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Docteur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de la radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 8 janvier 2026 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

**SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection du 8 janvier 2026 du centre hospitalier vétérinaire (CHV) Onlyvet situé à Saint-Priest (69) avait pour objectif de vérifier la mise en œuvre des dispositions visant à assurer la radioprotection des travailleurs et du public dans le cadre de l'utilisation d'appareils de radiologie fixes, d'un appareil de scannographie et d'un arceau de brillance déplaçable émetteur de rayonnements ionisants. L'inspecteur a notamment examiné l'organisation de la radioprotection au sein du centre hospitalier vétérinaire, la définition du zonage radiologique, l'évaluation individuelle de l'exposition des travailleurs, le suivi dosimétrique et médical des travailleurs exposés ainsi que les vérifications techniques de radioprotection.

Il ressort de cette inspection une prise en compte satisfaisante des dispositions réglementaires relatives à la radioprotection et une implication de la personne compétente en radioprotection (PCR) aidée par un appui externe. Les enjeux radiologiques liés à l'utilisation des appareils électriques émettant des rayons X sont maîtrisés. L'organisation de la radioprotection est formalisée. De plus, les inspecteurs soulignent positivement le souhait du centre hospitalier vétérinaire de compléter le dispositif par trois autres personnes compétentes en radioprotection en interne pour le premier trimestre 2026. Par ailleurs, le programme des vérifications est établi et des plannings des vérifications sont suivis. Pour autant, des améliorations sont attendues au niveau du respect de la périodicité du suivi médical des travailleurs.

## **I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT**

Sans objet

## **II. AUTRES DEMANDES**

### **Suivi de l'état de santé (Suivi Individuel Renforcé)**

*Conformément à l'article R. 4624-22 du code du travail, tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité, ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail défini à l'article R. 4624-23, bénéficie d'un suivi individuel renforcé de son état de santé selon des modalités définies par la présente sous-section.*

*Conformément à l'article R. 4624-28 du code du travail, tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ; ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail, tels que définis à l'article R. 4624-23, bénéficie, à l'issue de l'examen médical d'embauche, d'un renouvellement de cette visite, effectuée par le médecin du travail selon une périodicité qu'il détermine et qui ne peut être supérieure à quatre ans. Une visite intermédiaire est effectuée par un professionnel de santé mentionné au premier alinéa de l'article L. 4624-1, au plus tard deux ans après la visite avec le médecin du travail.*

L'inspecteur a constaté que le personnel classé en catégorie B a bénéficié d'un suivi médical renforcé respectant les périodicités prévues par la réglementation pour la plupart. Il a également noté qu'un petit nombre de visites médicales devaient être planifiées pour assurer un suivi médical renforcé de l'ensemble des collaborateurs.

**Demande II.1 : veiller à ce que chaque travailleur classé bénéficie d'un suivi individuel renforcé selon les dispositions réglementaires prévues à l'article R. 4624-28 du code du travail.**

### **Organisation de la radioprotection**

*Conformément à l'article R. 4451-117 du code du travail, dans les entreprises de moins de vingt salariés, lorsque l'évaluation des risques exclut tout risque d'exposition interne, l'employeur peut occuper la fonction de personne compétente en radioprotection s'il est titulaire du certificat prévu au 1<sup>er</sup> de l'article R. 4451-125.*

L'inspecteur a constaté que l'employeur occupe actuellement la fonction de personne compétente en radioprotection alors même que l'effectif de l'établissement dépasse les quatre-vingt salariés classés. Il a été précisé à l'inspecteur que trois personnes étaient inscrites pour passer le certificat de personne compétente en radioprotection et qu'une nouvelle organisation de la radioprotection sera mise en place d'ici la fin du premier trimestre 2026.

**Demande II.2 : transmettre à la division de l'ASNR la nouvelle organisation de la radioprotection mise en place au sein de votre établissement avant le 1<sup>er</sup> avril 2026.**

### III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

#### Activités nucléaires réalisées par des vétérinaires ayant le statut de collaborateurs libéraux

**Observation III.1** : l'inspecteur vous a indiqué que pour les activités soumises à autorisation, chaque collaborateur libéral doit disposer d'une autorisation d'exercice en son nom propre. Vous pouvez utilement vous rapprocher de la division de Lyon de l'ASNR pour le dépôt d'éventuelles demandes d'autorisation en ce sens.

\*  
\* \* \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR ([www.asnr.fr](http://www.asnr.fr)).

Je vous prie d'agréer, docteur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le chef du pôle nucléaire de proximité,**

**Signé par**

**Laurent ALBERT**